



**Décision n° 2025-DC-010 de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 4 mars 2025 modifiant la décision 2012-DC-0314
de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets
dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation
nucléaire de base n°160 exploitée par SOCODEI sur la commune
de Codolet (Gard)**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-3, L. 593-10 au R. 593-38, R.593-40 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base, dénommée CENTRACO, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 dans sa version du 8 février 2012 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0314 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par la société SOCODEI sur le site de Marcoule sur la commune de CODOLET (Gard) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-009212 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 160, dénommée CENTRACO, exploitée par SOCODEI sur le site de Marcoule dans la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le document relatif aux données d'entrée pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'INB n° 160 CENTRACO indice 4 du 2 août 2022 ;

Vu la note de CENTRACO de comparaison des pratiques de l'incinération aux MTD CTO NT 2133 indice 00 du 17 novembre 2020 ;

Vu le courrier CENTRACO CTO NT 2301 du 29 janvier 2024 relatif au volume de production journalier du four de fusion ;

Vu les observations de SOCODEI formulées par courrier PGVY/SBRD 24.1492 (SQE2.3) en date du 2 septembre 2024 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du 5 au 19 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 décembre 2024 ;

Vu les observations de la commission locale d'information du Gard auprès du site de Marcoule formulées notamment lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Il est nécessaire d'actualiser les prescriptions fixant les modalités de prélèvement et de consommation d'eau ainsi que de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB n° 160 CENTRACO, en cohérence avec les différentes installations du site de Marcoule.
2. CENTRACO doit mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les rejets de l'installation nucléaire de base n° 160 à des valeurs aussi faibles que raisonnablement possible.
3. Les valeurs de rejets atmosphériques et aqueux maximales prises en compte par CENTRACO comme données d'entrées dans le document relatif aux données d'entrées pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'INB n° 160 CENTRACO indice 4 du 2 août 2022 pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'INB n° 160 permettent de limiter l'impact pour les intérêts.
4. Les évolutions des limites de rejets et de leur surveillance par l'exploitant nécessitent une actualisation des prescriptions.
5. CENTRACO exerce, en plus de son activité de fusion des déchets nucléaires métalliques, une activité d'incinération de déchets nucléaires solides et liquides qui s'apparente à celle d'incinération de déchets dangereux et non dangereux, et, à ce titre, il convient de tenir compte des meilleures techniques disponibles (MTD) et d'appliquer les valeurs limites d'émission listées dans la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 dès lors que le site est en mesure de les respecter.
6. La note de CENTRACO de comparaison des pratiques de l'incinération aux MTD CTO NT 2133 indice 00 du 17 novembre 2020, le document relatif aux données d'entrées pour l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets chimiques de l'INB n° 160 CENTRACO indice 4 du 2 août 2022, le courrier JBTZ/MBGR— 24.0254 de transmission de l'analyse de Cyclife France (CTO NT 2301) sur les projets de décisions « limites » et « modalités » de l'INB n° 160 CENTRACO du 31 janvier 2024 notamment ont été exploités pour l'élaboration des prescriptions de la présente décision.
7. L'analyse de conformité réalisée par CENTRACO au travers de la note de comparaison des pratiques de l'incinération aux MTD CTO NT 2133 indice 00 du 17 novembre 2020 conclut sur le respect des valeurs limites prescrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement et du Conseil pour les rejets atmosphériques et liquides sauf pour certains paramètres.

8. L'exploitant s'est engagé par courrier CTO NT 2301 du 29 janvier 2024 à ne pas dépasser le seuil de 20 tonnes par jour de traitement de déchets dans son four de fusion et qu'à cet égard la décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la Commission n'est aujourd'hui pas applicable à l'installation.
9. le dépassement de ce seuil relève d'une demande de modification du référentiel autorisé, au regard des conditions d'exploitation actuelles.
10. Des études technico-économiques sont prescrites afin de tendre vers l'application des valeurs limites prescrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement et du Conseil,

Décide :

Article 1er

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2012 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par la société SOCODEI sur le site de Marcoule sur la commune de CODOLET (Gard) susvisée, y compris son annexe, est modifiée conformément aux articles 2 à 3 ci-après.

Article 2

Les dispositions de la prescription [INB160-5] sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

« [INB160-5] Les rejets d'effluents chimiques gazeux respectent les limites et les conditions techniques fixées ci-après :

a) à la cheminée (conduits d'incinération et de fusion) :

Paramètres	Cheminée (conduit I+F)
	Quantités rejetées annuelles
CO	9 t
HCl	2,5 t
SO ₂	8 t
NO _x	16,5 t
PCDD/PCDF (exprimé en TEQ)	5,7 mg
HCN	200 kg
Poussières	2,6 t
Pb	80 kg

b) Pour l'unité d'incinération au niveau du conduit I de la cheminée :

Paramètres conduit procédé incinération	Conduit n°1 Incinération	
	Concentration moyenne sur 24 h (mg/Nm ³ sauf indication)	Concentration maximale sur ½ h (mg/Nm ³ sauf indication)
CO	50	100
HCl	6	60
SO ₂	40	200
NO _x	120	240
PCDD/PCDF	0,06 ng I-TEQ/Nm ³ Moyenne sur période d'échantillonnage	
Poussières	5 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Hg	0,02 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Cd+Tl	0,02 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V	/ 0,44 Dont Ni < 0,02 Dont Pb < 0,1 Dont As < 0,03 Dont Cr et composés < 0,04 Moyenne sur période d'échantillonnage	
COVT	10	20
HF	1 Moyenne sur période d'échantillonnage	
NH ₃	10	20
Ti	0,03 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Zn	0,3 Moyenne sur période d'échantillonnage	
Sn	0,05 Moyenne sur période d'échantillonnage	

Les valeurs précitées sont calculées avec un taux d'oxygène gazeux dans les fumées de 11% sur de l'air sec et dans des conditions normales de température et de pression.

c) Pour l'unité fusion au niveau du conduit F de cheminée :

Paramètres conduit procédé fusion	Conduit n°2 Fusion	
	Concentration sur 24h (mg/Nm ³ sauf indication)	Concentration maximale sur ½ h (mg/Nm ³)
CO	10	20
HCl	5	10
SO ₂	30	60
NO _x	50	100
HCN	1 <i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	
Poussières	5 <i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	
Hg+Cd+Tl	0,012 <i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	
As+Se+Te	0,0025 <i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn	0,48 <i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	
Pb	0,18 <i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	

»

Article 3

Les dispositions de la prescription [INB160-10] sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

« [INB160-10] Les tableaux ci-après définissent, pour les effluents chimiques liquides, les limites pour les rejets effectués dans le Rhône et dans le contre canal :

- Rejets des eaux industrielles en sortie de STE :

<i>Substances</i>	<i>Flux annuel (t)</i>	<i>Concentration maximale avant rejet</i>
Na +	300	100 g/l
Cl-	270	110 g/l
SO42-	255	86 g/l
B	10	5 g/l
Hg		0,01 mg/l
Cd		0,03 mg/l
Tl		0,03 mg/l
F-		15 mg/l
Cu		0,15 mg/l
Ni		0,15 mg/l
Zn		0,5 mg/l
Sb		8,8 mg/l
Pb		0,06 mg/l
AOX		5 mg/l
HCT		5 mg/l
MEST		30 mg/l
COT		40 mg/l
PCDD/PCDF		0,05 ng l-TEQ/l
As	-	0,05 mg/l
Cr	-	0,1 mg/l

- Eaux pluviales des toitures et des voiries rejetées dans le contre-canal :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations maximales (mg/l)</i>
DCO	125
DBO5	30
MEST	30
HCT (Hydrocarbures totaux)	5

»

Article 4

Les prescriptions de la présente décision sont applicables à compter de la notification à l'exploitant de la présente décision.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 4 mars 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*